



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf janvier à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle des fêtes Robert Sauvion, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absent : 0

Date de la convocation : 12 janvier 2021

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, DUFFAULT Tetyana, DESIRE Thierry, LECOQ Monique, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, BEUGIN Valérie, GABIGNON Christophe, CHAPUT Clément, GOLA Odile, CROC Bertrand, BEUNEL Philippe, DESIRE Valérie, DUFFAULT Laurent, CHAPUT Sabrina, VERDUZIER Kévin, DEBIAIS Viviane, SULLI Bruno, PIAULET Christine, ROBIN Nadia, ROYER Freddy, POISSON Jean-François

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :
BIOTTEAU Dany représenté par CROC B
DELPHIN Caroline représentée par MICHAUD C
MASSONNEAU Bruno représenté par PIAULET C

ABSENT : /

Secrétaire de séance : Yvette MUSCAT

DÉLIBÉRATION N°6

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : RECRUTEMENT D'UN(E) AGENT(E) CONTRACTUEL(LE) SUR UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (CATÉGORIE B) (ARTICLES 3, 1°)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'art 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération relative au RIFSEEP en date du 15 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de **recruter un(e) agent(e) contractuel(le) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au grade de technicien (catégorie B) pour exercer des missions de responsable du centre technique municipal.**

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent(e) contractuel(le) de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3, 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois.

L'agent(e) devra justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi et/ou d'une expérience professionnelle.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire afférente au grade du cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leurs exercices, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le RIFSEEP instauré par la délibération en date du 15 octobre 2020 sera applicable. Le groupe de fonction de référence est le groupe B1 de la catégorie B.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte les modalités de recrutement d'un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public telles que présentées ci-dessus.
- autorise le Maire à recruter un(e) agent(e) contractuel(le) dans les conditions fixées par l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984, de signer le contrat et les avenants pour ce recrutement temporaire.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

UNANIMITÉ

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le

